



Adopté par délibération du conseil municipal du
21 septembre 2026

MAIRIE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

14 avenue de l'Hermet 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

Tel : 05 63 60 76 73 fax : 05 63 60 11 48

Email : mairie@mairie-lesecure.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LESCURE d'ALBIGEOIS

Table des matières

Préambule	3
CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : droit d'expression des élus : questions orales	5
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune	5
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS	6
Article 7 : Commissions municipales facultatives	6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	6
Article 9 : Commissions consultatives	7
Article 10 : Commissions d'appels d'offres	7
CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	8
Article 11 : Présidence	8
Article 12 : Quorum	8
Article 13 : Les procurations de vote	8
Article 14 : Secrétariat de séance	8
Article 15 : Présence du public	8
Article 16 : Communication	9
Article 17 : Séance à huis clos	9
Article 18 : Police de l'assemblée	9
CHAPITRE IV :	10
DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	10
Article 19 : Déroulement de la séance	10
Article 20 : Débats ordinaires	10
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire	10
Article 22 : Suspension de séance	10
Article 22 : Vote	10
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS	11
Article 28 : Procès-verbaux	11
Article 29 : Comptes rendus	11
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	12

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	12
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	12
Article 32 : Bulletin d'information générale	12
Article 33 : Modification du règlement intérieur	13
Article 34 : Autre	13

Préambule

En application de l'article 2121-8 du CGCT, les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultations des projets de contrat de service public par tout conseiller municipal ;
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ;
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les modalités de droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune (article L 2121-27-1 du CGCT).

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou de la majorité des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, en mairie.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (ou publiée). Elle est **transmise de manière dématérialisée**, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Les points figurant à l'ordre du jour sont accompagnés d'une note explicative résumant les affaires et précisant les projets de décision.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie aux heures ouvrables, auprès de la direction générale des services.

Les projets de contrat de service public sont consultables, sur demande écrite au maire, auprès de la direction générale des services, aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la veille de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés pour délibération.

Dans tous les cas les dossiers sont tenus à disposition des membres du conseil en cours de séance.

Article 5 : droit d'expression des élus : questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communales. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Le texte de ces questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal **auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.**

Ces informations seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Si toutefois un délai supplémentaire était nécessaire, le conseiller municipal en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales facultatives

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le conseil municipal a déterminé les commissions comme suit :

COMMISSIONS	NOMBRES DE MEMBRES
Commission urbanisme, développement durable, travaux et sécurité	9
Commission patrimoine, culture, commerce de proximité, activités économiques	7
Commission écoles, jeunesse	7
Commission finances	6
Commission social, vie de quartier, communication, tourisme	8
Commission sport, associations, festivités	7

Le nombre des membres indiqué ci-dessus n'inclut pas le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, indiquant l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voix dématérialisée au moins 4 jours avant la tenue de la réunion.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, à la demande du maire ou du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Elles élaborent également un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commissions consultatives

Le conseil municipal peut créer des commissions consultatives sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque commission, présidée par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composée d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.

Les avis émis par les commissions consultatives ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, **met aux voix les propositions et les délibérations**, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum sera vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Communication

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD. L'accord des conseillers municipaux n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier. Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 17 : Séance à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être éteints.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 20 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal.

Pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 22 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 3 membres la demandent.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. **Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.**

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 29 : Comptes-rendus

Le compte-rendu des séances du conseil municipal est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune dans les 8 jours suivants la séance. Il est envoyé aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun, dans un délai maximal de 4 mois après cette demande. Elle est faite au maire par écrit.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à la répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Le maire attribue le local par arrêté.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que le site internet ou la page Facebook de la commune.

❖ Le bulletin municipal d'information papier :

Il comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Cet espace est réparti, entre les 2 listes représentées au conseil municipal :

- Liste LESCURE AUTREMENT : 1 100 caractères maximum
- Liste L'AVENIR A DROITE : 1 100 caractères maximum

❖ Le site internet et la page Facebook des communes :

La publication du bulletin municipal sur Facebook ainsi que sur le site internet suffit à satisfaire à la communication dématérialisée.

b) Modalité pratique

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via l'adjointe en charge de la communication, sur support par mail à l'adresse patrizia.dry@mairie-lescure.fr, au plus tard 15 jours, avant la date prévisionnelle de publication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication.

Il se réserve le droit de refuser la publication, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 33 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 34 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.